Case
fol.o
FRC
29083

N°. 953.

LOI

Relative à la Liste civile.

Donnée à Paris, le 1er. Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Mai 1791.

PREMIER DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses Comités réunis des domaines, des finances et central de liquidation, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé par le trésor public une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du Roi et de sa maison.

II.

Cette somme sera versée chaque année entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze payemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits payemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

III.

Au moyen du payement annuel de la somme de vingt-cinq millions, il est déclaré qu'en aucun temps et pour quelque cause que ce soit, la Nation ne sera tenue au payement d'aucune dette contractée par le Roi en son nom; pareillement, les Rois ne seront tenus en aucun cas, des dettes ni des engagemens de leurs prédécesseurs.

IV.

Le Roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit.

V.

La dépense du garde-meuble sera entièrement à la charge de la liste civile; en conséquence, tous les meubles faisant partie du département du garde-meuble, resteront à la disposition du Roi.

VI.

Il sera dressé un inventaire des diamans appelés *de la couronne*, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts et des sciences, dont un double sera déposé aux archives de la Nation; l'Assemblée se réservant de statuer, de concert avec le Roi, sur le lieu où

lesdits monumens seront déposés à l'avenir ; et néanmoins les pierres gravées et autres pièces antiques, seront dès-à-présent remises au cabinet des médailles.

VII.

L'Assemblée Nationale charge expressément les commissaires qui seront chargés de procéder à l'inventaire des objets du garde-meuble mentionnés dans l'article précédent sur la liste civile, de recourir aux cinq derniers inventaires qui ont dû être faits, de l'état où se trouvaient à chaque époque les objets du garde-meuble mentionnés dans le susdit article, de les comparer exactement avec l'état, qualité et nombre où se trouveront lesdits objets au moment où l'inventaire nouveau, ordonné par l'article susdit, sera fait, de relater en détail tous les articles relatifs auxdits objets, de quelque nature qu'ils soient, qui se trouveront manquer dans le garde-meuble.

Il est enjoint à tous les dépositaires publics, de fournir tous les documens et instructions qui seront en leur pouvoir et qui leur seront demandés par ceux qui procéderont au nouvel inventaire, lequel sera fait en présence de trois commissaires qui seront nommés à cet effet par l'Assemblée Nationale, à laquelle il sera fait rapport du tout par lesdits commissaires.

VIII.

La dette de la maison du Roi jusqu'au premier juillet 1790, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'Etat, et d'être payée par la caisse de l'extraordinaire.

IX.

Pour fixer les bases du remboursement demandé par le Roi, des charges de sa maison et de celles de ses frères, il sera remis au Comité central de liquidation, un état nominatif et détaillé de toutes les charges de la maison du Roi, telles qu'elles existaient à l'époque de 1750. L'état indiquera les gages, émolumens, attributions, finances desdites charges, ainsi que les brevets de retenue accordés aux titulaires. Le montant desdits brevets et les personnes par lesquelles ils ont été accordés, y seront exprimés. Il sera joint à ce premier état, d'autres états successifs pour indiquer les changemens arrivés jusqu'à l'année 1790, dans les différentes parties qui y sont comprises.

Il sera remis des états semblables des charges de la maison des frères du Roi, depuis le moment de leur formation jusqu'à ce jour.

X.

Le douaire de la Reine est fixé à quatre millions, qui lui seront, le cas arrivant, payés en France, en douze payemens égaux, de mois en mois.

SECOND DÉCRET.

L'Assemblée Nationale délibérant sur la demande du Roi, après avoir entendu le rapport de ses Comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation

du Roi, à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, et aux principaux établissemens de l'instruction publique; se réservant l'Assemblée Nationale de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination et de se concerter avec le Roi sur cet objet.

II.

Les bâtimens dépendant du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries, seront conservés et loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement employés au service du Roi, et dont il conservera la jouissance.

Le Roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte, employés actuellement à son service; les autres pourront être aliénés.

III.

Sont réservés au Roi les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cloud, ainsi que les objets de même nature dépendant des domaines de Rambouillet, Compiegne et Fontainebleau, les bâtimens et fonds de terre dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèves.

Il jouira aussi des bâtimens et dépendances de la manufacture de la Savonnerie et de celle des Gobelins.

IV.

Le Roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédens; il en percevra les revenus, il en

acquittera les contributions publiques et les charges de toute nature ; il fera aussi toutes espèces de réparations des bâtimens, et fournira aux frais des replantations et repeuplement des forêts, ainsi que de leur garde et administration.

V.

Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au Roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagemens existans, ou de ceux qui y seront substitués, dans les formes déterminées par les loix.

V I.

Le Roi nommera les gardes et autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits et dans tous les actes, aux loix concernant l'administration forestière.

V I I.

Le rachat des rentes et droits fixes ou casuels ci-devant féodaux et autres dépendans des domaines réservés au Roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenans à la Nation.

V I I I.

Sera aussi réservé au Roi le château de Pau avec son parc, comme hommage rendu par la Nation à la mémoire d'Henri IV.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, de l'Imprimerie de PRAULT. 1791.